

Avis d'entrée en vigueur

Règlement modifiant le Règlement sur les mines (D. 965-2026)

Le [Règlement modifiant le Règlement sur les mines](#) a été adopté le 30 juin 2026. Il est entré en vigueur le 15 juillet 2026, sauf exception.

Un résumé des principales modifications apportées au [Règlement sur les mines](#) (ci-après « RM ») est présenté ci-dessous.

1. Personne désignée au Québec

Une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec est désormais tenue de désigner une personne qui y réside afin de recevoir tout document ou tout renseignement transmis par le ministre pour l'application de la [Loi sur les mines](#) (ci-après « LM »), sauf si elle est immatriculée en vertu de la [Loi sur la publicité légale des entreprises](#).

Cette nouvelle disposition permet l'entrée en vigueur de l'article 18.1 de la LM, introduit par l'article 9 de la [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (ci-après « Loi 36 »). Cet article prévoit que toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire.

Cette personne est désignée de la manière prévue aux articles 6, 38 ou 46 du RM, selon le cas, ou par la transmission des nom, adresse et numéro de téléphone de cette personne. Ainsi, au moment de la présentation de sa demande, le demandeur de droit minier devra fournir soit son numéro d'entreprise (NEQ), soit les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne désignée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée, ou de vacance de son poste, le ministre devra en être informé, et un remplaçant devra être désigné dans les meilleurs délais.

Cette condition étant liée à la titularité du droit minier, le titulaire devra la respecter en tout temps. À défaut, son droit minier pourrait être suspendu, révoqué ou ne pas être renouvelé.

Ce nouvel article 2 du RM s'applique le 15 janvier 2027 au titulaire de droit minier et à la personne dont la demande d'octroi d'un droit minier ou d'inscription du transfert d'un tel droit est pendante le 14 juillet 2026.

2. Représentant en cas de cotitularité d'un droit minier

L'article 78 de la Loi 36 a introduit l'article 207.1 de la LM qui prévoit la désignation d'un représentant lorsque le droit minier est détenu par plus d'un titulaire. Cet article prévoit également que le représentant agit à titre de mandataire de l'ensemble des titulaires auprès du ministre.

Ainsi, le nouvel article 3 du RM vient préciser que le représentant est désigné parmi les titulaires du droit minier. Cette désignation s'effectue par la transmission au ministre des nom, adresse et numéro de téléphone du représentant, dans les 90 jours suivant l'inscription du droit minier ou du transfert au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. La désignation doit également être accompagnée d'une preuve écrite, signée et datée attestant le consentement de chaque titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant désigné, ou de vacance de son poste, le ministre devra en être informé, et un remplaçant devra être désigné dans les meilleurs délais.

Le nouvel article 3 du RM entrera en vigueur le 15 janvier 2027.

3. Contribution financière pour les sablières et gravières

L'article 75 de la Loi 36 a introduit l'article 155.1 de la LM qui prévoit le versement d'une contribution financière par les titulaires de baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (ci-après « SMS ») pour assurer le réaménagement et la restauration des terrains qui ont fait l'objet d'une telle exploitation.

Le nouvel article 61.1 du RM vient déterminer que le montant de cette contribution financière est obtenu par la multiplication du coût de référence de 0,90 \$ par la quantité de tonnes métriques de SMS extraites par le titulaire au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant la transmission du rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 de la LM. Ce coût de référence est indexé annuellement.

4. Hausse des droits – droits exclusifs d'exploration

Le montant des droits qui doivent accompagner les demandes de droits exclusifs d'exploration (ci-après « DEE ») et leurs renouvellements se trouve à l'article 8 du RM. Ceux-ci sont augmentés de 30 %.

5. Hausse des redevances – baux d'exploitation des SMS

Le montant des redevances exigées aux titulaires de baux d'exploitation de SMS se trouve à l'article 61 du RM. Ces taux sont augmentés de 15 %.

6. Droit annuel – concessions minières

Le projet de règlement proposait initialement d'édicter le montant des droits annuels à imposer aux concessionnaires minières. Toutefois, au regard de certains enjeux d'applicabilité et d'équité, cette mesure a été retirée du présent Règlement modifiant le Règlement sur les mines. Celle-ci pourrait être réinsérée dans un futur projet de règlement.

7. Restriction de l'activité minière sur certains aménagements et bandes de terres adjacentes

L'article 70 de la LM exige que le titulaire de DEE obtienne une autorisation du ministre pour réaliser des travaux sur les terres du domaine de l'État lorsqu'un aménagement ou une bande de terre adjacente à celui-ci, défini à l'article 14 du RM, s'y trouve. De plus, l'article 144 de la LM prévoit qu'un terrain faisant l'objet d'un de ces aménagements ou bande de terre adjacente ne peut pas faire l'objet d'un bail d'exploitation de SMS.

L'article 14 du RM a été modifié afin d'ajouter, en plus des chemins publics au sens du [Code de la sécurité routière](#), les chemins visés par un décret pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la [Loi sur le ministère des Transports](#), en construction ou ouverts à la circulation. De plus, la notion de piste d'atterrissage est élargie pour couvrir plus largement les aéroports et les héliports.

Cet article 14 du RM est également modifié afin qu'une autorisation soit aussi requise pour les travaux à réaliser sur une bande de terre de 20 mètres adjacente aux chemins publics, aux chemins visés par le décret mentionné plus haut, aux aéroports et aux héliports.

Pour les titulaires de DEE en vigueur au 14 juillet 2026, les nouvelles modifications apportées à l'article 14 du RM ne s'appliqueront qu'à compter du 15 janvier 2027.

8. Ajustement de la liste des travaux d'exploration acceptés

Pour pouvoir renouveler un DEE, l'article 72 de la LM oblige le titulaire à réaliser des travaux d'exploration dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. L'article 69 du RM est modifié afin d'ajouter, aux travaux d'exploration acceptés, les frais afférents aux échanges avec les communautés locales et autochtones pour l'application de l'article 65.1 de la LM (planification annuelle des travaux) ou de l'article 12 du RM (travaux d'exploration à impacts) ainsi que les frais afférents aux évaluations économiques préliminaires. Certaines autres modifications terminologiques sont apportées à l'article 69 du RM.

En outre, le nouvel article 71.1 du RM vient établir que les sommes dépensées pour les études d'évaluation technique, visées à l'article 69 du RM, sont acceptées uniquement lors de la première période de validité du DEE et jusqu'à concurrence de 25 % du coût minimum des travaux d'exploration requis.

9. Mise à jour du contenu des rapports de travaux d'exploration

Les dispositions du RM portant sur les rapports relatifs aux travaux d'exploration sont prévues à la section III du chapitre VII. Plusieurs modifications techniques y sont apportées afin de moderniser, de clarifier et d'alléger les renseignements exigés dans les rapports d'études d'évaluation technique, les rapports des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques, les rapports des travaux de levés, les rapports de travaux de décapage et d'excavation, les rapports de travaux d'échantillonnage et de travaux d'ouverture d'un front de taille, les rapports de sondages, les rapports de travaux de recherche et d'essais ainsi que les rapports d'études technico-économiques portant sur la préfaisabilité ou la faisabilité. Certaines modifications visent également à exiger, dans certains rapports de travaux, la transmission d'informations additionnelles que les titulaires détiennent déjà, mais ne transmettent pas au MRNF.

Par concordance, les rapports d'évaluations économiques préliminaires sont désormais également visés par l'article 85 du RM.

Le nouvel article 85.1 du RM vient prévoir que le rapport des échanges avec les communautés locales et autochtones (voir ajout à l'article 69 du RM) est fait, selon le cas, à l'aide de la planification annuelle des travaux (article 65.1 de la LM) ou du rapport des échanges des travaux d'exploration à impacts (article 12 (2°) f) du RM).

De plus, dans un objectif de modernisation et de priorisation des moyens technologiques, les références aux cartes et aux plans annexés aux rapports de travaux d'exploration sont retirées de plusieurs dispositions. Conséquemment, le ministre édictera prochainement un arrêté afin de préciser les formats que devraient respecter certains documents transmis dans le cadre de ces rapports de travaux d'exploration, notamment en exigeant des fichiers de formes et des données numériques facilitant la manipulation des données au sein du MRNF et par la clientèle.

Les modifications apportées aux articles 73 à 90 du RM entreront en vigueur le 15 janvier 2027.

10. Garantie financière provisoire

Le nouvel article 123.1 du RM vient préciser que la garantie financière provisoire pouvant être exigée pour l'approbation du plan de réaménagement et de restauration (ci-après « PRR ») en vertu de l'article 232.5 al. 2 de la LM (modifié par la Loi 36) doit être fournie dans les 30 jours suivant la notification de la décision du ministre sous l'une des formes visées à l'article 115 du RM. Elle doit également être maintenue pour l'approbation du PRR.

11. Rapport en cas de suspension des travaux dans une mine

L'article 226 de la LM prévoit qu'en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins un an¹, le titulaire du droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant doivent transmettre au ministre les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement. Le [Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec](#) (ci-après « Guide ») précisait jusqu'à présent le contenu du rapport des mesures mises en place pendant la suspension des travaux dans la mine qui doit être transmis au MRNF dans les quatre mois de cette suspension. L'article 98 du RM a ainsi été modifié afin de transposer ces éléments du Guide dans le RM et de préciser les éléments que doit contenir ce rapport.

12. Mesures de sécurité lors de la cessation d'activités minières

L'article 231 de la LM prévoit que des mesures de sécurité prescrites par règlement doivent être prises par le titulaire de droit minier ou l'exploitant en cas de cessation temporaire ou définitive des activités minières.

Les articles 100 à 105 du RM sont ainsi modifiés afin de moderniser les normes applicables à certaines des mesures de sécurité déjà prévues dans le RM, notamment en apportant certaines précisions relativement aux dalles de béton couvrant les accès d'une mine, aux panneaux d'indication ainsi qu'au remblaiement et aux clôtures des chantiers souterrains ouverts en surface.

Ces modifications réglementaires ne s'appliquent qu'aux mesures de sécurité et de protection qui ont été mises en place à partir du 15 juillet 2026.

13. Identification du périmètre du terrain d'un bail d'exploitation de SMS

L'obligation d'identifier le périmètre du terrain et ses sommets au moyen de piquets, conformément à l'article 64 du RM, est élargie à tous les titulaires de baux d'exploitation de SMS, et ce, à défaut d'un bornage. Par ailleurs, le terme « piquetage » est remplacé par « au moyen de piquets » afin d'éviter tout enjeu d'interprétation avec certaines activités réservées aux arpenteurs-géomètres.

Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de SMS en vigueur le 14 juillet 2026 doit, avant le 15 octobre 2026, indiquer sur le terrain faisant l'objet de son droit le périmètre et ses

¹ L'article 226 de la LM a récemment été modifié par la [Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif](#). Cet article s'applique désormais en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins un an plutôt que 6 mois.

sommets au moyen de piquets, le tout conformément aux nouvelles modifications apportées à cet article.

14. Autres

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mines prévoit diverses autres modifications de concordance en application des modifications apportées à la LM par la Loi 36, notamment en ce qui a trait à la consultation publique exigée en vertu de l'article 140.1 de la LM², à la transmission de l'autorisation environnementale par le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de SMS³ et aux garanties financières⁴.

La définition de « professionnel qualifié » est déplacée à l'article 1 du RM afin qu'elle s'applique uniformément à l'ensemble des sections du RM, et elle est élargie à l'égard des professionnels impliqués dans des travaux portant sur la tourbe. La définition d'aire d'accumulation est également déplacée à l'article 1 du RM.

Finalement, le nouvel article 64.1 du RM vient prévoir que le titulaire d'un bail d'exploitation de SMS ne peut empêcher l'accès au terrain faisant l'objet de son bail à toute personne qui détient un droit ou une autorisation lui permettant d'accéder à ce terrain ou, s'il s'agit du seul moyen raisonnable d'y accéder, à un terrain adjacent.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines au services.mines@mrnf.gouv.qc.ca.

² Voir les modifications apportées aux articles 56.1 et 56.1.1 du RM.

³ Voir les modifications apportées à l'article 65 du RM, ainsi que l'article 71 du Règlement modifiant le Règlement sur les mines (dispositions transitoires et finales).

⁴ Voir les ajustements de concordance apportés aux articles 115, 118, 119 et 123 du RM.